



Certifiée ISO 9001 : 2008
Intertek N°0020067-00

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Avenue Jean Paul II, Route de l'Aéroport, Porte N°4912, 01 BP 305 Cotonou
Tel: (229) 21 30 92 17 - Fax: (229) 21 30 45 71- site web: www.anac.bj - e-mail: anacaero@anac.bj

DECISION N° 012 /ANAC/MIT/DCS/SNA/SA

Portant création de la Cellule d'Analyse et de Gestion des Incidents de la Circulation Aérienne (CAGICA)

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi N°2013-08 du 29 Août 2013 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944 et son annexe 9 relative à la Facilitation du Transport aérien ;
- VU la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU le décret N°2016-264 du 06 avril 2016 portant Composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- VU le décret N°2016-356 du 08 juin 2016 portant nomination au Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- VU le décret N°2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- VU le décret N°2015-071 du 12 février 2015 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- VU le décret N°079/MIT/DC/SGM/ANAC/SA du 29 août portant adoption des Règlements Aéronautiques du Bénin ;
- VU le Décret 2015-046 du 09 Février 2015, portant critères de nomination, de rémunération et modalités d'exercice des pouvoirs des Inspecteurs de l'Aviation Civile ;
- VU les nécessités de services ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis en place au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) une Cellule d'Analyse et de Gestion des incidents de la circulation aérienne (CAGICA).

Article 2 : La Cellule d'Analyse et de Gestion des incidents de la circulation aérienne (CAGICA) a pour mission de procéder :

- ♦ à la collecte des comptes rendus et les fiches de notifications d'incidents envoyés à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile par les exploitants (pilotes ou tout agent prestataire de services de la navigation aérienne) ou le fournisseur de service de la navigation aérienne (ASECNA) ;
- ♦ à l'analyse des événements et incidents liés à la gestion du trafic aérien qui ont/ou auraient pu compromettre la sécurité du trafic aérien ;
- ♦ au Renseignement de la base de données ECCAIRS ;
- ♦ Faire au Directeur Général de l'ANAC des propositions quant à la mise en œuvre de solutions intuitives et proactives dans le but d'améliorer la sécurité aérienne.

Article 3 : La Cellule est composée comme suit :

- ♦ Président : Directeur du Contrôle de la Sécurité ;
- ♦ Secrétaire : Chef du Service de la Navigation Aérienne ;
- ♦ Membre :
 - Chef de la Cellule Contrôle Qualité Sécurité ;
 - Chef du Service de l'Exploitation et du Personnel Aéronautique ;
 - Chef du Service de la Sécurité des Aéroports ;
 - Chef du Service de la Navigabilité des aéronefs ;
 - Inspecteurs de la Sécurité Aérienne (OPS/PEL/AIR/ANS/AGA).



Article 4 : la Cellule peut faire appel à toute personne dont elle juge l'expertise nécessaire à l'analyse d'un évènement de la circulation aérienne.

Article 5 : Le Directeur du Contrôle de la Sécurité (DCS) et le Directeur Administratif et Financier (DAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Article 6 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 09 FEV 2017



Prudencio BEHANZIN

Ampliations :

- MIT (ATCR)
- DGA
- Toutes Directions ANAC
- Compagnies aérienne
- DAANB
- ASECNA
- Chrono
- Archives